

La lettre n° 13 juin 2011

Mare nostrum¹ ?

Les soulèvements populaires en Afrique du Nord ont mis à nu la politique européenne d'immigration. La soustraction de la répression de l'émigration renforçait les régimes dictatoriaux et violait les droits fondamentaux des populations locales. L'effondrement du régime de Ben Ali et l'affaiblissement de celui du colonel Kadhafi ont montré le peu de cas que l'UE faisait de ses supposées valeurs fondatrices : pendant que manifestants et combattants mettaient leur vie en péril au nom de la démocratie, des gouvernements européens faisaient valoir que l'endigement des mouvements migratoires devait primer sur tout autre principe.

La Tunisie accueille des centaines de milliers de réfugiés venus de Libye mais ce sont les gouvernements français et italien qui surjouent la peur de « l'invasion ». L'Afrique du Nord a pourtant connu d'autres périodes de « transition » génératrices de mouvements migratoires autrement plus importants. Au cours de la seule année 1962, près de 700 000 « Européens » quittèrent l'Algérie pour s'installer en métropole où une véritable politique d'intégration se mit en place afin de faciliter leur installation. Ce détour historique montre que la politique actuelle de dissuasion et d'inhospitalité à l'égard des exilés ne peut être justifiée par aucun impératif économique.

Alors que les évolutions en cours au Maghreb pourraient favoriser de nouvelles solidarités, on assiste à l'intensification de la guerre aux migrants. Les 1200 boat people morts en Méditerranée depuis le mois de janvier 2011² sont les victimes de la transformation de cet espace commun en champ de bataille par l'Union européenne.

1. Voir sur notre site « L'appel pour une intervention solidaire de l'Union européenne en Méditerranée » (3 mars 2011) / 2. Communiqué HCR du 17 mai 2011

Combats gagnés...

Les bonnes surprises de la « directive de la honte »

Le début d'année aura été difficile pour le gouvernement. Un avis du Conseil d'État et un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sont en effet venus gripper le compteur de la machine à éloigner.

C'est d'abord le Conseil d'État qui, dans un avis du 21 mars 2011, a jugé que les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement étaient fondés à se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la « directive retour », toujours pas transposée, qui imposent que, pour toute décision de retour, un délai de départ volontaire de sept à trente jours doit être accordé. En conséquence, l'autorité administrative ne peut plus notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière sans laisser un délai de départ volontaire, ce qui fait obstacle à un placement en rétention administrative dont le but est d'assurer l'exécution de la mesure d'éloignement dans les meilleurs délais.

Là où l'affaire devient amusante, c'est que cette directive, fermement défendue par le ministre de l'Immigration de l'époque lors de sa préparation, a pour objet de renforcer les pouvoirs des États en matière d'éloignement. Il semblerait donc que ce texte, alors qualifié « directive de la honte » ait un effet contraire à celui recherché.

Le gouvernement n'a pas eu le temps de trouver une parade à cette nouvelle contrainte que, conformément à ce que revendique le Gisti depuis toujours, la Cour de

justice de l'Union européenne a jugé, aux termes d'un arrêt sur question préjudicielle (affaire « El Dridi »), que le fait pour un étranger de ne pas exécuter une décision de retour qui lui avait été notifiée ne pouvait, à lui seul, justifier une peine d'emprisonnement. La première conséquence de cette décision est de remettre en cause le délit de non-exécution d'une mesure d'éloignement et, a fortiori, l'infraction de séjour irrégulier. Surtout, cette analyse fait obstacle au placement en garde à vue des étrangers pour ces seuls motifs, privant ainsi l'action administrative de son préalable qu'est l'action policière. Toutefois, au mépris de la hiérarchie des normes, cet arrêt a trouvé peu d'écho devant les juridictions compétentes pour contrôler la régularité des mesures de garde à vue des étrangers.

Le droit européen vient ainsi consacrer deux grandes idées. D'une part, les mesures d'éloignement ne doivent pas reposer sur des procédures expéditives ; d'autre part, les étrangers en situation irrégulière ne sont pas des délinquants de ce seul fait. Si la première s'est imposée grâce à l'adoubement du Conseil d'État, la seconde peine à faire autorité car la Cour de cassation ne l'a pas encore validée. L'effectivité du droit de l'Union européenne se trouve ainsi subordonnée, de facto et contre les principes élémentaires des traités de l'Union, à sa reconnaissance exprimée par les juges français.

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications :

« **Le statut de l'étudiant-e étranger-e** », *Cabier juridique*, mars 2011 : Le statut des étudiants étrangers en France a subi les assauts répétés des politiques de « maîtrise des flux migratoires » : conditions d'entrée sélectives, aléatoires et injustes, grande précarité du statut, conditions drastiques pour en changer. Ce cahier juridique présente clairement cette réglementation complexe.

« **Minima sociaux (RSA, ASPA, ASI) : comment contester la condition de 5 ans de résidence** », *Notes pratiques*, mars 2011 : Le revenu de solidarité active, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité sont accessibles aux ménages pauvres. Mais les étranger-e-s doivent en outre détenir un titre de séjour depuis au moins 5 ans. Cette note invite les personnes concernées à combattre cette exigence en fournissant des modèles de recours et la marche à suivre.

« **L'état civil** », *Notes pratiques*, mars 2011 : les étranger-e-s, pour faire valoir ou acquérir certains droits, (regroupement familial, délivrance de visas, de titres de séjour) doivent produire des documents d'état civil de leur pays de nationalité. L'administration française tend à les remettre systématiquement en cause. Cette note rappelle les règles et principes de l'état civil étranger et de l'état civil français pour les événements survenus sur le sol national.

« **Droit au séjour et violence au sein du couple. L'incidence de la loi du 9 juillet 2010** », *Notes pratiques*, juin 2011 : La loi du 9 juillet 2010 a renforcé la protection des personnes subissant des violences au sein de leur couple, ou de la part de leur ancien-n-e partenaire, ainsi que des personnes menacées de mariage forcé. Cette note revient sur les dispositions concernant spécifiquement les personnes de nationalité étrangère et sur leur implication sur les titres de séjour.

« **Le regroupement familial** », *Cabier juridique*, juin 2011 : Depuis 20ans, toutes les réformes législatives ont eu pour objet et pour effet de rendre plus difficile le regroupement familial. La rigueur du dispositif en vigueur, analysé en détail dans ce *Cabier juridique*, fait de la législation française une des plus restrictives en matière de regroupement familial en Europe.

« **L'immigration : l'exception faite loi** », *Plein droit* n° 88, mars 2011 : le dossier de ce numéro est consacré au projet de loi Besson. Il revient sur la genèse de cette réforme (la 4^e en 7 ans), dans un contexte particulièrement xénophobe. Sous couvert de respecter le droit communautaire, la future loi amoindrit une fois de plus les droits des étranger-e-s (cf. p. 3).

« **Étrangers, syndicats : « Tous ensemble » ?** », *Plein droit* n° 89, juin 2011 : le dossier de ce numéro est consacré aux relations entre étranger-e-s et syndicats. Pourquoi les syndicats ont-ils toujours été gênés par la question des étrangers ? Pourquoi un silence de plusieurs années avant le récent retour d'intérêt ? Sans vouloir faire l'histoire de ces relations, ce dossier pose quelques jalons et questions.

> www.gisti.org/publications

Les formations à venir

Prochaines sessions :

- Journée d'étude « Principaux aspects de la loi relative à l'immigration, l'intégration et à la nationalité », 13 septembre 2011 ;
- « *La situation juridique des étrangers : l'entrée et le séjour* » (5 jours) : 19-23 septembre 2011 et 14-18 novembre 2011 ;
- « *La protection sociale des étrangers* » (2 jours) : 27-28 octobre 2011 ;
- « *Les décisions liées au séjour des étrangers. Quels recours ?* » (2 jours) : 8-9 décembre 2011 ;
- « *Le droit d'asile* » (2 jours) : 13-14 octobre 2011.

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription :
01 43 14 84 82/83 ou < formation@gisti.org >

> www.gisti.org/formations

Les publications et formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

Hommage

À notre amie Magdeleine Van Voorst

Le Gisti a perdu une grande amie, en la personne de Magdeleine Van Voorst, infirmière et sage-femme d'origine néerlandaise, engagée tout au long de sa vie aux côtés des personnes les plus démunies.

Après des études d'infirmière à Utrecht, Magdeleine travaille dans le Nord de la France. À l'époque, elle est en contact avec les réseaux qui font passer des militants algériens vers la Belgique.

Au lendemain de l'indépendance, elle part en Algérie et dirige un dispensaire à Sidi Naamane, un petit village près de Médéa. Elle travaille ensuite à l'hôpital de Constantine et intègre l'équipe de la Cimade.

(suite page 3)



(suite de la page 2)

Revenue en Europe, elle poursuit son action auprès des plus populations déshéritées, en Belgique, dans le Nord ouvrier, dans le Jura.

À sa retraite, elle décide de partir travailler en qualité d'infirmière dans des camps palestiniens à Saïda et à Tripoli au Liban. Elle reviendra en France après avoir été arrêtée et expulsée par les autorités israéliennes.

Les solidarités alors nouées l'amèneront à soutenir de nombreux Algériens et Palestiniens dans leur difficile parcours en France pour obtenir le droit au séjour ou le regroupement familial. Cette solidarité s'est étendue tout naturellement à la défense des sans-papiers et l'a conduite à rejoindre les associations de défense des populations immigrés.

Elle s'était abonnée aux documents du Gisti. Elle appelait souvent la permanence ou venait soumettre au Gisti les cas qu'elle n'arrivait pas à résoudre elle-même. Son soutien aux luttes des sans-papiers et au Gisti était sans faille. Elle n'oubliait jamais de nous soutenir financièrement, n'hésitant pas à multiplier les dons dans les moments difficiles du Gisti. Elle légua ses biens au Gisti et à plusieurs autres associations.

Merci Magdeleine de cet exemple formidable de solidarité, de chaleur humaine et d'amitié que tu as su donner à tous ceux et celles qui ont eu la chance de te rencontrer à un moment de leur vie.

Les mauvais coups

Spirale répressive

Après une gestation qui a duré près de quatorze mois, la « loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité » a été adoptée le 12 mai. La disposition qui a suscité les débats les plus vifs – la déchéance de nationalité – a été finalement abandonnée, mais elle a contribué à détourner l'attention du reste de la loi dont l'impact concret sur le sort des étrangers sera plus grave encore.

Ainsi, il suffira désormais qu'un groupe de dix étrangers soit découvert, dans un rayon de dix kilomètres, en dehors d'un point de passage frontalier, pour que se forme autour d'eux une zone d'attente virtuelle à partir de laquelle on aura tout loisir de les refouler sans respecter les quelques garanties qui entourent l'éloignement.

La durée maximum de la rétention qui était de 7 jours en 1981, est passée progressivement à 10, 12, 32 et désormais à 45 jours. On se demande quand s'arrêtera cette fuite en avant. Certes, la « directive retour » autorise un enfermement qui peut aller jusqu'à dix-huit mois. Mais elle dit aussi que la durée de rétention doit être « aussi brève que possible » et qu'elle ne doit intervenir qu'en dernier recours.

La loi contient une impressionnante série de dispositions qui visent à neutraliser le contrôle des juges sur la rétention. Désormais, le juge ne sera saisi qu'au bout de cinq jours au lieu de 48 heures et si des irrégularités ont été commises elles n'entraîneront la nullité de la procédure que si elles ont eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger.

La disposition la plus redoutable de la loi est sans doute celle qui, transposant la « directive de la honte », prévoit la possibilité – et dans certains cas l'obligation – d'accompagner une décision d'éloignement d'une interdiction de retour pouvant aller jusqu'à cinq ans. Interdisant le retour non seulement en France mais sur l'ensemble de l'Union européenne, cette mesure est assimilable à un véritable bannissement.

L'offensive contre les conjoints de Français se poursuit, elle aussi, par la pénalisation des « mariages gris » – nouveau concept qui désigne les mariages conclus par un étranger en trompant l'époux (français) sur sa véritable intention.

Et puis, il y a l'attaque contre les étrangers malades auquel le droit au séjour – et donc aux soins – était garanti dès lors qu'ils ne pouvaient avoir effectivement accès à une prise en charge médicale dans leur pays : désormais la loi conditionne l'autorisation de séjour à l'absence de tout traitement dans ce pays – condition qui ne sera quasiment jamais remplie.

À plusieurs reprises, dans le passé, le Gisti, seul ou avec des partenaires associatifs, avait rédigé un argumentaire à l'attention du Conseil constitutionnel. Devant les reculs successifs de ce dernier sur les droits des étrangers, il avait cessé de le faire. Encouragé par la décision sur la Loppsi 2, le Gisti s'est résolu à renouer avec cette pratique : l'ADDE, l'Anafé, la CFDA, la Fasti, le Gisti, la Cimade, l'ODSE, le Saf et le SM ont rédigé à l'intention du Conseil constitutionnel un long mémoire mettant en lumière les graves atteintes que le texte porte à des principes à valeur constitutionnelle et démontrant que plusieurs de ses dispositions sont manifestement incompatibles avec la directive qu'elles sont censées transposer. Sans trop d'illusions, on peut former le vœu que la décision du Conseil constitutionnel vienne nourrir une prochaine rubrique sur les « combats gagnés ».

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étranger-e-s en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étranger-e-s et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est habilité à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi.

Quatre possibilités s'offrent à vous : faire un don en ligne, par virement, par chèque ou bien opter pour le prélèvement automatisé.

Don en ligne/C'est une nouveauté du site web : rendez-vous sur www.gisti.org/don où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire *Ogone*.

Don par virement/Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

Don par chèque/Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès 75011 Paris, France.

Don par prélèvement automatisé/En optant pour le prélèvement automatisé, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Vous optez de plus pour une solution pratique et gratuite qui vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez aussi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatisé à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/gisti/aider/prelevauto.pdf

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de s'abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue Plein droit**, qui permet de recevoir les 4 numéros annuels ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir les *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques* ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les documents des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail (si vous voulez être inscrit-e sur *gisti-info*).....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès 75011 Paris

	TROIS FORMULES D'ABONNEMENT		
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
Individuel	35 €	75 €	105 €
Professionnel (associations, avocats, administrations)	55 €	120 €	170 €
Soutien	75 € et plus	145 € et plus	225 € et plus